



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2023-12

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

### ARRÊTÉ RELATIF A LA FERMETURE DU PARC DE LA FEUTRERIE

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

**CONSIDERANT** que la commune de Recquignies est propriétaire du parc de la Feutrerie.

**CONSIDERANT** que ce parc et son mobilier urbain ont fait l'objet d'importantes dégradations liées à des actions de vandalisme.

**CONSIDERANT** que ces dégradations ne permettent plus d'accueillir le public dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le parc de la Feutrerie est fermé au public à compter du 20/06/2023 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : La réouverture du parc au public ne pourra intervenir qu'après autorisation de réouverture par arrêté municipal.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de Recquignies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe et au commissariat de Police de Jeumont.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au parc de la Feutrerie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A RECQUIGNIES, le 20/06/2023

Le Maire

